

**AVENANT DU 4 SEPTEMBRE 2008 A L'ACCORD GENERAL DE SUBSTITUTION  
DISTRIBUTION CASINO FRANCE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2001  
RELATIF AUX MODALITES DE REVISION**

Entre :

D'une part,

La Direction de Distribution Casino France représentée par M. Gérard MASSUS, Directeur des Ressources Humaines de Distribution Casino France dûment mandaté à cet effet

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de Distribution Casino France représentées pour

- CFE-CGC, M. Jean Luc LE COURT
- SNTA FO Casino affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- AUTONOME, Mme Evelyne GUIGNARD
- CFDT, Mme Anne-Marie COAT (pour la Fédération des Services)
- CFTC, M. Yann CODURI
- CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- UNSA, M Michel POZO

## **PREAMBULE**

Les parties rappellent que l'article 6 de l'accord général de substitution du 1<sup>er</sup> août 2001 dispose que : « *En respectant un délai de préavis d'un mois, l'une ou l'autre des parties signataires peut demander la révision de l'accord. Les partenaires sociaux disposeront d'un délai de trois mois pour lui substituer le texte révisé.* ».

Les partenaires sociaux se sont réunis le 4 septembre 2008 et sont convenus des dispositions ci-après.

## **ARTICLE 1 : AVENANT A L'ARTICLE 6 « MODALITES DE LA REVISION »**

Les parties signataires conviennent de modifier cet article comme suit :

***« Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'une des parties signataires.***

***Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant de révision dans les formes prévues par les articles L.2261-7 et L2261-8 du Code du Travail.*** ».

Il n'est apporté aucune autre modification aux dispositions de l'accord du 1<sup>er</sup> août 2001.

## **ARTICLE 2 – DEPOT LEGAL ET APPLICATION DE L'AVENANT**

Dès notification du présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon les articles L.2232-2 et suivants du Code du Travail (ancien article L132-2-2), d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'avenant sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Saint Etienne le 4 septembre 2008

Pour les organisations syndicales  
CFE-CGC, M. Jean Luc LE COURT

Pour la Direction  
Gérard MASSUS

SNTA FO Casino affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE

AUTONOME, Mme Evelyne GUIGNARD

CFDT, Mme Anne-Marie COAT (pour la Fédération des Services)

CFTC, M. Yann CODURI

CGT, Mme Sylvie VACHOUX

UNSA, M Michel POZO

Type de document : <b>Procédure</b>		
	Origine de la contribution : <b>GTE 06 Espace RH</b>	Pays concerné(s) : <b>France</b>
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : <b>Toutes branches / Tous services</b>

Titre du document :  
**4a AVENANT DU 4 SEPTEMBRE 2008 A L'ACCORD GENERAL DE SUBSTITUTION DISTRIBUTION CASINO FRANCE DU 1er AOUT 2001 (Procédure Pays)**

Mots-clés / Objectifs du document :  
**Prise de connaissance de l'avenant**

Remarques :

Nom du fichier attaché :  
**Avenant\_revision.pdf**  
 Ce fichier est attaché au document :  
**4a AVENANT DU 4 SEPTEMBRE 2008 A L'ACCORD GENERAL DE SUBSTITUTION DISTRIBUTION CASINO FRANCE DU 1er AOUT 2001**

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE</b>	<b>SZYDLAK AGNES</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>29/09/2008</b>	<b>29/11/2011</b>	<b>V1</b>